

LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Règlement d'attribution



CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Promotelec est une association, régie par la loi de 1901, regroupant les collèges suivants :

- gestionnaires de réseaux ;
- organismes de Contrôle ;
- fournisseurs d'électricité ;
- organismes relevant des professions de l'installation électrique ;
- organismes relevant des professions de la fabrication et de la distribution d'équipement électrique ;
- organismes relevant du bâtiment ;
- organismes I.P.C. : institutions, prescripteurs, consommateurs.

Son conseil d'administration comporte le même nombre de sièges pour chacun des collèges énumérés ci-dessus. Ses ressources proviennent des contributions de ses membres.

1.1 - DÉFINITION DU LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Promotelec délivre un certificat « **Label Rénovation Énergétique** » appelé dans la suite du document **Label Rénovation Énergétique** auquel est associé la mention *, **, ***, ****, Effinergie Rénovation, BBC Effinergie Rénovation ou HPE Rénovation. Ces 2 dernières mentions étant définies dans l'arrêté du 29 septembre 2009.

Il a pour objet de certifier à un demandeur que l'installation réalisée sur un logement, pour lui-même ou pour un tiers, est conforme au cahier des prescriptions techniques du **Label Rénovation Énergétique**.

Dans la suite du texte, le terme « demandeur » désigne le demandeur ou son représentant.

L'obtention du **Label Rénovation Énergétique** par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification « **Label Rénovation Énergétique** », dont Promotelec est seul titulaire et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

Les modalités d'utilisation de la marque collective de certification « **Label Rénovation Énergétique** » sont explicitées au chapitre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DU LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Promotelec assure le dispositif suivant :

- la réception et l'examen des demandes d'attribution du **Label Rénovation Énergétique** ;
- le déclenchement des inspections en cours et/ou en fin de chantier à sa demande ou à celle du demandeur du label ;
- l'analyse des rapports d'inspection ;
- le suivi des déclarations de mise en conformité et des levées de réserves ;
- la délivrance du **Label Rénovation Énergétique** et du diagnostic de performance énergétique.

2.1 - LA DEMANDE D'ATTRIBUTION

La demande d'attribution constitue le contrat d'engagement du demandeur.

2.1.1 - Présentation de la demande

Toute personne physique ou morale, dénommée « demandeur », désirant obtenir le **Label Rénovation Énergétique**, doit présenter une demande à Promotelec.

Cette demande est établie, soit via le site internet dédié de Promotelec, soit sur un formulaire spécifique au format papier mis à disposition du demandeur par Promotelec.

Cas particulier : lorsqu'un programme de rénovation placé sous la responsabilité d'un seul demandeur porte seulement sur quelques logements d'un bâtiment, chaque logement doit faire l'objet d'une demande de label séparée. Par contre, lorsque l'opération de rénovation concerne tous les logements d'un bâtiment, la demande de label porte sur le bâtiment.

2.1.2 - Date d'effet

La date d'effet d'une demande d'attribution du **Label Rénovation Énergétique** est la date de réception de la demande par Promotelec et du règlement du prix du label. La version des documents à utiliser, notamment le cahier des prescriptions techniques, est celle en vigueur à la date de réception de la demande d'attribution par Promotelec.

Le conseil d'administration de Promotelec décide des dates d'application de toute modification, en tenant compte d'un délai de prévenance.

2.1.3 - Recevabilité de la demande

La demande d'attribution dûment remplie doit être adressée avant le début des travaux à Promotelec.

Pour constituer sa demande d'attribution, le demandeur devra se référer notamment aux documents suivants :

- cahier des prescriptions techniques du **Label Rénovation Énergétique**, réf. PRO 1309 ;
- règlement d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**, réf. PRO 1310 ;
- demande d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**, réf. PRO 1311.

Les causes de non recevabilité sont les suivantes :

- demande établie sur tout autre document que le formulaire spécifique cité à l'article 2.1.1 ;
- demande présentée après la réalisation des travaux d'isolation ;
- absence d'un élément à joindre à la demande précisé dans le cahier des prescriptions techniques ;
- absence du règlement du prix du label ;
- demande de **Label Rénovation Énergétique** pour un local non concerné ;
- absence d'un champ obligatoire dans la demande d'attribution ;
- absence de la signature du demandeur dans le contrat d'engagement.

2.1.4 - Engagement du demandeur

Le demandeur prend l'engagement en signant la demande d'attribution :

- de respecter le présent règlement d'attribution ainsi que les exigences contenues dans le cahier des prescriptions techniques du **Label Rénovation Énergétique** ;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à l'obtention du **Label Rénovation Énergétique** ;
- de modifier, à la demande de Promotelec, les ouvrages ou les installations faisant l'objet d'une demande de **Label Rénovation Énergétique** si les vérifications sur dossier ou sur chantier révèlent des non-conformités aux exigences contenues dans le cahier des prescriptions techniques ;
- d'informer Promotelec de toute modification du projet, de l'ouvrage ou des installations qu'il décide d'apporter après l'envoi de sa demande d'attribution. Ces modifications pourront donner lieu à l'émission d'un devis complémentaire ;
- de ne mettre aucune entrave à l'exercice des missions des inspecteurs mandatés par Promotelec ;
- de ne faire référence au **Label Rénovation Énergétique** que dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et la réputation de Promotelec.

2.1.5 - Instruction de la demande

À réception, la demande d'attribution fait l'objet d'un accusé de réception de la part de Promotelec.

Cette demande doit être accompagnée du dossier technique qui fait l'objet d'un examen de la part de Promotelec, par référence au cahier des prescriptions techniques. Les modalités de cet examen sont explicitées au chapitre « Les éléments vérifiés dans le label » du cahier des prescriptions techniques.

Promotelec se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires (études, descriptifs, plans), pour procéder à l'examen sur pièces et prévenir les non-conformités de conception avant exécution des travaux.

Si cet examen appelle des réserves, Promotelec en informe par écrit le demandeur. Ce dernier doit alors compléter ou mettre sa demande en conformité et en informer Promotelec.

La validité de la demande d'attribution est de 12 mois à compter de sa date de réception par Promotelec. Tout dossier, s'il n'a pas obtenu le **Label Rénovation Énergétique**, fera l'objet d'une relance auprès du demandeur dans le troisième mois suivant la date de réception. Passé un délai de deux mois après cette relance, le dossier sera annulé et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien fondé des justifications fournies par le demandeur.

En cas de disparition d'un demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours d'un processus d'attribution, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur) devra établir une nouvelle demande d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**.

2.2 - INSPECTIONS SUR CHANTIER

Promotelec peut faire réaliser des inspections en cours de travaux et/ou en fin de travaux. Les inspections en cours de travaux peuvent être réalisées de manière inopinée.

Les inspections des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles sont effectuées sur la base de règles d'échantillonnage pour ce qui concerne les dispositions prévues par le cahier des prescriptions techniques.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix des logements inspectés est opéré par l'inspecteur et non par le demandeur. Les modalités des vérifications réalisées par l'inspecteur sont explicitées au chapitre « Les éléments vérifiés dans le label » du cahier des prescriptions techniques.

2.2.1 - Réalisation des inspections

Les inspections déclenchées par Promotelec sont réalisées pour son compte par un prestataire. Promotelec exige de son organisme prestataire qu'il soit accrédité par le Cofrac selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les missions d'inspection qu'il lui confie.

Par ailleurs, conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec se réserve le droit de faire réaliser des inspections en présence d'auditeurs du Cofrac.

Tout chantier de bâtiment collectif non inspecté dans un délai de six mois après la date de réception de la demande d'attribution fera l'objet d'une relance auprès du demandeur, avec demande de planning des travaux afin de cibler la date d'inspection.

Toute annulation d'une visite programmée fera l'objet d'une refacturation.

Réalisées sous forme de vérification visuelle et par des mesures, les inspections ont pour objet, d'une part de confirmer le respect de l'engagement pris par le demandeur dans sa demande d'attribution de **Label Rénovation Énergétique**, d'autre part de constater la mise en œuvre correcte des matériels et des matériaux.

2.2.2 - Résultats des inspections sur chantier

À l'issue de l'inspection, l'inspecteur établit sur site un rapport. Ce rapport est remis à Promotelec qui l'analyse et adresse un compte-rendu au demandeur.

Si ce rapport révèle des anomalies, Promotelec demande au demandeur de procéder ou faire procéder aux mises en conformité nécessaires, puis de lui faire parvenir une déclaration écrite précisant les travaux modificatifs effectués.

La non présentation ou le refus par le demandeur d'établir cette déclaration de mise en conformité entraîne l'interruption du processus d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**.

En fonction du nombre et de l'importance des anomalies relevées lors de l'inspection de fin de chantier, Promotelec peut faire effectuer une inspection complémentaire, dont le paiement est à la charge du demandeur, afin de s'assurer de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Pour tout chantier nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur, l'absence de réception par Promotelec de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de l'inspection entraîne l'émission de deux relances successives espacées de deux mois. En cas d'absence de réponse du demandeur, Promotelec procédera à l'annulation du dossier deux mois après la seconde relance.

2.3 - ATTRIBUTION DU LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

À l'achèvement du chantier, Promotelec délivre le **Label Rénovation Énergétique** au demandeur, si les ouvrages et installations réalisés sont conformes aux exigences contenues dans le cahier des prescriptions techniques du **Label Rénovation Énergétique**.

Le **Label Rénovation Énergétique** fait l'objet d'un certificat identifiant la portée de la certification octroyée, en particulier, l'adresse du logement auquel il est décerné, la référence du cahier des prescriptions techniques et la référence du dossier.

Le certificat est attaché au logement et son droit d'usage appartient au propriétaire dudit logement. Le demandeur reste responsable de toute non-conformité aux exigences du cahier des prescriptions techniques définies par Promotelec dans l'installation faisant l'objet du droit d'usage.

2.4 - PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION

2.4.1 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Promotelec décide de la mise en œuvre et des ajustements éventuels du cahier des prescriptions techniques et du présent règlement d'attribution.

Il délègue au comité de surveillance le pilotage du fonctionnement du dispositif de certification et au comité de recours la gestion des réclamations issues de l'application de ce dispositif.

Le comité de surveillance et le comité de recours rendent compte périodiquement au conseil d'administration de leurs activités.

2.4.2 - Comité de surveillance

Le comité de surveillance, par délégation du conseil d'administration de Promotelec, traite de toutes les questions d'ordre général intéressant le processus d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**, hormis les aspects financiers qui restent du ressort dudit conseil d'administration.



a) Attributions

Il s'assure de l'application du présent règlement d'attribution du **Label Rénovation Énergétique** et prend toutes les mesures correctives nécessaires.

Il valide les processus d'inspection mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des demandeurs (par exemple, les constructeurs réalisant des opérations répétitives sur la base de descriptifs «types») ou des réalisations (par exemple, opérations collectives ou individuelles).

Il propose au conseil d'administration de Promotelec toute modification ou tout ajustement jugés utiles. Il définit les règles d'échantillonnage des vérifications des dossiers et des inspections sur chantier. Il s'assure de l'accréditation de son sous-traitant selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les activités d'inspection.

Il désigne nominativement les certificateurs Promotelec. Il organise une supervision annuelle des dossiers de certification pour chaque certificateur et établit un bilan annuel.

Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection du **Label Rénovation Énergétique** dans les conditions fixées par le conseil d'administration de Promotelec, conformément à la législation en vigueur.

Il propose au conseil d'administration les poursuites à engager pour la défense de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**», en cas d'utilisation abusive de cette dernière.

Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des demandeurs du **Label Rénovation Énergétique** en cas de non-respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

b) Fonctionnement

Le comité se réunit deux fois par an au minimum et sur l'initiative de son président. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel. Le comité rend compte au conseil d'administration au minimum une fois par an des travaux qu'il a réalisés et de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre.

2.4.3 - Comité de recours

Le comité de recours, par délégation du conseil d'administration de Promotelec, instruit les dossiers de réclamations que l'organisation chargée d'appliquer le processus de certification n'est pas parvenue à traiter.

a) Attributions

Il instruit tous les dossiers de réclamations qui n'ont pu être traités par l'organisation, notamment ceux portant sur le processus d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**. Il apprécie le bien fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du cahier des prescriptions techniques ou du règlement d'attribution et décide de la suite à réserver à la réclamation.

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à l'organisation de Promotelec.

b) Fonctionnement

Le comité se réunit deux fois par an au minimum et sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

Le comité rend compte au conseil d'administration au minimum une fois par an des travaux qu'il a réalisés et de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre.

CHAPITRE 3 : MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION «LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE»

3.1 - LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION «LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE»

3.1.1 - Propriété de la marque

Promotelec, en sa qualité d'organisme certificateur, est seul titulaire de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**» et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

Promotelec s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque.

3.1.2 - Droit d'usage de la marque collective de certification «Label Rénovation Énergétique»

L'obtention du **Label Rénovation Énergétique** par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**».

Le demandeur obtient le droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**» dès lors que le **Label Rénovation Énergétique** a été attribué.

Il est toutefois admis par Promotelec que le demandeur puisse faire usage de la marque à titre provisoire, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.3. Cependant, l'annulation en cours d'instruction entraîne automatiquement la suppression du droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**».

3.1.3 - Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque

Le droit d'usage conféré au demandeur ou à ses ayants droit l'autorise, pendant une durée maximum de 5 ans à compter de la date d'attribution du label, à développer toute communication visant à informer des tiers que le **Label Rénovation Énergétique** a été délivré par Promotelec à un logement donné.

Promotelec admet toutefois qu'à réception de la demande d'attribution, le droit d'usage puisse être utilisé par le demandeur, sous réserve que ce dernier mentionne clairement que la procédure d'attribution du **Label Rénovation Énergétique** est en cours d'instruction. Dans ce cas, le droit d'usage n'est que provisoire et devra être, soit confirmé, soit dénoncé par Promotelec en fonction des suites qui seront réservées à la demande d'attribution du demandeur.

Le demandeur ne peut faire usage de ses droits que pour les locaux ayant obtenu le **Label Rénovation Énergétique**, sans qu'il puisse exister un risque de confusion.

En conséquence, le demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque le ou les locaux admis à bénéficier de ce droit. Tout autre local doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour en bénéficier.

Par ailleurs, toute communication doit impérativement mentionner le numéro du dossier Promotelec.

Le droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**», dont le local bénéficie, peut être transféré au nouvel acquéreur du local concerné, sous réserve que l'installation satisfasse toujours les conditions qui ont permis l'attribution du **Label Rénovation Énergétique**.

Toute modification apportée à une installation ayant obtenu le **Label Rénovation Énergétique** et affectant les conditions pour lesquelles ledit label avait été attribué, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la marque.

3.1.4 - Protection du droit d'usage de la marque collective de certification «Label Rénovation Énergétique»

En cas de manquement aux exigences du présent règlement, Promotelec est en droit d'exiger, à tout moment, du titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**» de se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement dans les meilleurs délais.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**» n'est pas satisfaite dans les trois mois à compter de la mise en demeure par Promotelec, le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**» devra en cesser tout usage sur injonction de Promotelec, adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Promotelec se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif de sa marque collective de certification et, notamment, d'engager toute action en contrefaçon de ladite marque en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec à utiliser la marque collective de certification «**Label Rénovation Énergétique**».

3.1.5 - Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac

Bien que Promotelec soit certificateur accrédité par le Cofrac, le demandeur ne peut se prévaloir de l'accréditation Cofrac qui reste limitée à l'organisme certificateur.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DE SAUVEGARDE

4.1 - CONFIDENTIALITÉ

Les membres du conseil d'administration, ainsi que l'ensemble du personnel de Promotelec, sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de certification.

L'ensemble du personnel du sous traitant pour les activités d'inspection sur chantier est soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, le demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives qu'il fournit dans le cadre de son utilisation du service. En conséquence, le demandeur peut exiger la communication de ces informations nominatives et, qu'elles soient supprimées ou que soit rectifiée, complétée, clarifiée, mise à jour ou effacée toute information inexacte, incomplète ou ambiguë le concernant.

4.2 - RECOURS

Au cas où le demandeur du **Label Rénovation Énergétique** conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen auprès de l'instance de Promotelec qui a pris la décision. Sa contestation doit intervenir dans un délai de trente jours maximum après la notification de la décision de Promotelec. Si le désaccord persiste, le demandeur peut présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente jours après réception de la réponse de l'instance consultée. Ce recours doit être adressé au président du comité de recours.

Tout recours devant les tribunaux concernant une opération ayant fait l'objet d'une demande de certificat **Label Rénovation Énergétique** met Promotelec dans l'obligation de surseoir à la poursuite du processus d'attribution engagé.

4.3 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation est recevable au maximum un an après l'attribution de la demande du **Label Rénovation Énergétique** ou 30 jours après annulation de la demande.

Les dossiers sont archivés pendant 10 ans après l'attribution du **Label Rénovation Énergétique** ou l'annulation du dossier.

Les frais occasionnés pour les analyses des réclamations sont à la charge du réclamant en cas de réclamation non justifiée. En particulier, les frais de vérifications supplémentaires consécutifs à une levée de réserves pourront être facturés par Promotelec au demandeur.

Le demandeur s'engage à répondre à toute plainte de ses clients, à prendre des mesures appropriées et à documenter ses actions. Le demandeur doit conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur les installations faisant l'objet d'un **Label Rénovation Énergétique** et les communiquer à Promotelec sur demande.

4.4 - RETRAIT DU LABEL RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Tout **Label Rénovation Énergétique** décerné à une installation peut être retiré en cas de non-respect par le demandeur du règlement d'attribution du **Label Rénovation Énergétique**.

Une déclaration de mise en conformité non effective entraîne obligatoirement le retrait du **Label Rénovation Énergétique**. Le retrait du label entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage de la marque collective de certification.

Le demandeur doit, dans ce cas, retourner à Promotelec les documents de certification.

4.5 - FINANCEMENT

Promotelec facturera à la personne identifiée en tant que telle dans la demande d'attribution une somme forfaitaire couvrant les dépenses engagées pour procéder à l'attribution du **Label Rénovation Énergétique**.

La procédure de recouvrement s'opèrera dès le dépôt de la demande d'attribution du label.

Une somme supplémentaire sera imputée aux demandeurs dans les cas suivants :

- commande du contrôle de la sécurité électrique après programmation de l'inspection de fin de travaux ;
- inspection du chantier après une levée de réserves faisant suite à une première inspection ;
- inspection n'ayant pu être réalisée par faute du demandeur ou reportée par le demandeur ;
- modification du projet par le demandeur ;
- réalisation d'une inspection préventive ou réalisée dans le cadre d'une livraison du projet en plusieurs tranches ;
- inspection réalisée dans le cadre d'une réclamation.

Les montants forfaitaires du processus et des vérifications supplémentaires sont disponibles auprès de Promotelec.

Tout défaut de paiement entraîne l'arrêt de la procédure d'attribution du label.

4.6 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Toute modification du présent règlement d'attribution doit être approuvée par le conseil d'administration de Promotelec qui en fixera une date d'application.

